

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4298-2025

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC

**Demanderesse**

- et -

**ASSOCIATION HÔTELLERIE DU  
QUÉBEC,**

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION RESTAURATION  
QUÉBEC,**

(ci-après « ARQ »)

**Partie intéressée**

---

**ARGUMENTATION  
DE L'AHQ-ARQ**

---

**DHC Avocats  
Me Steve Cadrin  
600, rue Lucien-Paiement, bureau 1040  
Laval (Québec) H7N 0H7  
Tél. : 514-392-5725  
Fax : 514-331-0514  
[scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)**

## **ARGUMENTATION**

Hydro-Québec présente une demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour l'acquisition de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque en réponse aux décrets 1376-2024 et 1377-2024 du gouvernement du Québec.

Plus spécifiquement, le décret 1377-2024 énonce les préoccupations du gouvernement et mentionne d'emblée que cet approvisionnement énergétique doit permettre « *de maximiser les retombées économiques, sociales et environnementales au Québec...* »<sup>1</sup>. On y énonce également qu'il y a lieu que cette production soit raccordée au réseau de distribution d'Hydro-Québec dans les meilleurs délais « *... afin de préserver la capacité résiduelle du réseau de transport d'électricité pour les filières ayant une contribution en puissance plus importante los de la période de pointe hivernale* »<sup>2</sup>.

L'AHQ-ARQ constate qu'Hydro-Québec ne prend pas les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs fixés par le gouvernement alors que ceci est possible sans aucun impact sur le « *nombre de soumissions de qualité* »<sup>3</sup> qu'il pourrait être appelé à recevoir.

En effet, Hydro-Québec refuse d'accorder quelque valeur que ce soit au niveau du « *critère du coût de l'électricité* » pour les projets qui comportent une garantie de puissance par le biais de technologie de stockage d'énergie<sup>4</sup>.

Malgré l'avantage indéniable de cette garantie de puissance, Hydro-Québec, sans interdire l'inclusion de systèmes de stockage d'énergie, n'invite pas explicitement les soumissionnaires à présenter des projets hybrides (solaire et stockage avec puissance garantie)<sup>5</sup>.

Dit autrement, si un producteur est en mesure de présenter un tel avantage, aucune valeur additionnelle en lien avec celui-ci ne sera accordée. Non seulement un producteur n'est-il pas explicitement invité à présenter un tel projet, il en est plutôt découragé sous peine de voir sa soumission non retenue malgré ses avantages parce qu'Hydro-Québec choisit tout simplement de les ignorer.

En effet et avec égard, l'AHQ-ARQ ne comprend pas pourquoi Hydro-Québec souhaite se priver indûment d'une puissance très précieuse au niveau de ses bilans d'approvisionnement avec une valeur qu'il estime lui-même à 166\$/kW-an

---

<sup>1</sup> B-0004, p. 13, article 1.

<sup>2</sup> Id., p. 13, article 3.

<sup>3</sup> Id. p. 13, article 1 b).

<sup>4</sup> B-0018, p. 6, réponse 3.1 et C-AHQ-ARQ-0009, p. 7.

<sup>5</sup> B-0019, p. 6, réponse 2.1.

(\$ 2026) à long terme<sup>6</sup>. On s'éloigne de la préoccupation du gouvernement quant aux « *retombées économiques, sociales et environnementales au Québec* »<sup>7</sup>.

L'AHQ-ARQ ne voit pas non plus comment le refus de considérer la garantie de puissance que certains projets solaires photovoltaïques pourraient lui offrir, rencontre aussi la préoccupation du gouvernement de « *... de préserver la capacité résiduelle du réseau de transport d'électricité pour les filières ayant une contribution en puissance plus importante lors de la période de pointe hivernale* »<sup>8</sup>.

Un projet qui comporte cet avantage pourrait tout simplement être évalué à sa **juste valeur** comme le propose l'AHQ-ARQ en lui accordant, « *lors de l'évaluation du critère du coût de l'électricité de la grille d'analyse, une valeur en puissance basée sur les coûts évités en vigueur* »<sup>9</sup>.

En ce qui a trait aux motifs pour refuser d'accorder quelque valeur que ce soit pour un projet avec puissance garantie, Hydro-Québec argumente (tant en preuve qu'en plaidoirie) que le simple fait de « **promouvoir** » (sans l'exiger) de tels projets « *pourrait augmenter les coûts et limiter la participation* » d'une part, et que son souhait est d'obtenir des « *prix compétitifs* » et donc de ne pas « *imposer des contraintes technologiques supplémentaires* », d'autre part<sup>10</sup>.

Avec égard, l'AHQ-ARQ ne voit pas en quoi les prix des soumissions deviendraient moins compétitifs parce qu'Hydro-Québec considérerait une valeur en puissance basée sur les coûts évités en vigueur. Au contraire, Hydro-Québec aurait alors accès à des projets intéressants, même en période de pointe, qui seraient considérés à leur **juste valeur**, plutôt que potentiellement écartés de l'appel d'offres pour un léger surcoût lié à leur technologie de stockage d'énergie amplement couvert par les coûts évités en vigueur.

En d'autres mots, pourquoi potentiellement se priver de projets qui présenteraient l'avantage d'offrir une garantie de puissance si ceci est économiquement justifiable, voire même rentable?

De plus, l'AHQ-ARQ ne voit pas comment « *Accorder une valeur en puissance compliquerait inutilement l'évaluation* » comme l'affirme Hydro-Québec<sup>11</sup> alors qu'il ne suffit que de considérer la contribution en puissance et d'appliquer les coûts évités en puissance en vigueur, tout comme l'a d'ailleurs fait Hydro-Québec dans le passé<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> C-AHQ-ARQ-0009, p. 7 et note de bas de page 11 (R-4307-2025, B-0012, p. 5, ligne 21).

<sup>7</sup> Précité, note 1.

<sup>8</sup> Précité, note 2.

<sup>9</sup> C-AHQ-ARQ-0009, p. 7 – Recommandation.

<sup>10</sup> Précité, note 5 et B-0029, p. 5, par. 18.

<sup>11</sup> B-0029, p. 5, par. 18.

<sup>12</sup> R-4210-2022, B-0091, p. 6, réponse 2.2.

En terminant, la durée de vie des projets (25 ans) milite aussi en faveur de projets qui, si ceci est économiquement justifiable, peuvent offrir cette garantie de puissance dès à présent et alors que l'on débute la filière solaire, plutôt que de retenir des projets qui n'offrent pas cet avantage indéniable et qui présenteront un prix faussement plus compétitif en lieu et place. L'AHQ-ARQ considère qu'il y a lieu de partir du bon pied avec cette nouvelle filière énergétique et d'évaluer à leur juste valeur les projets qui seront présentés et réitère donc sa recommandation :

**« Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il accepte (sans l'exiger) les soumissions comportant une puissance garantie et qu'il leur accorde, lors de l'évaluation du critère du coût de l'électricité de la grille d'analyse, une valeur en puissance basée sur les coûts évités en vigueur. »**

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Laval, ce 29 septembre 2025

*DHC Avocats*

---

**DHC Avocats**

Procureurs de la partie intéressée  
AHQ-ARQ